



République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Ministère de l'Environnement  
et de la transition Ecologique

Bureau du marché carbone Côte d'Ivoire

Abidjan, le vendredi 14 juin 2024

Réf. : RCCI-AUL-000043

## **Lettre d'autorisation de PROJET REFORESTATION GREEN CARBON**

### **Mandat d'autorisation**

1. Bureau du marché carbone est le ministère du gouvernement responsable du changement climatique dans Côte d'Ivoire.

2. le gouvernement a mandaté Bureau du marché carbone pour superviser Côte d'IvoireLa participation de la Commission à l'approche coopérative de l'article 6.2 au titre de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes adoptées conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier la décision 2/CMA3.

3. Le ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme est également l'autorité compétente désignée pour « Accord de coopération entre Green carbon et Côte d'Ivoire en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Paris (ci-après dénommé Accord de coopération avec Green carbon).

### **Conditions préalables à l'autorisation**

4. Green carbon, en tant que participant autorisé à l'activité d'atténuation pour le « PROJET REFORESTATION GREEN CARBON» (ci-après appelé l'activité d'atténuation telle que définie dans l'accord de coopération avec Green carbon) :

4.1 Ayant satisfait à toutes les conditions préalables pour autoriser les résultats d'atténuation pour les transferts internationaux et leurs cas d'utilisation ultérieurs, comme indiqué dans le cadre du marché international du carbone de Côte d'Ivoire et

4.2 Après avoir examiné les recommandations techniques du groupe de travail sur le marché du carbone de Côte d'Ivoire sur le PROJET REFORESTATION GREEN CARBON

### **Déclaration d'autorisation**

5. Bureau du marché carbone accorde par la présente l'autorisation officielle des résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (ITMO) qui sont générés à partir de la mise en œuvre du "PROJET REFORESTATION GREEN CARBON" sur la base des informations présentées dans [Annex \[x\]](#), la méthodologie de [Annex \[y\]](#), et conformément à l'article 6.3 de l'Accord de Paris et à l'Accord de coopération avec Green carbon".

### **Répercussions de l'autorisation**

6. Par cette lettre, la Côte d'Ivoire confirme que :

a. Il a ratifié l'Accord de Paris en avril 2016 et maintient son dernier CDN sur le registre provisoire des CDN en vertu de l'article 4, paragraphe 12 de l'Accord de Paris.

b. Sa participation à l'article 6, paragraphe 2, l'approche coopérative de l'Accord de Paris avec le Green carbon comme Partie destinataire, est volontaire.

c. Son engagement à transférer le nombre de résultats d'atténuation émis découlant de la mise en œuvre du « PROJET REFORESTATION GREEN CARBON » N'EMPÊCHERA PAS la Côte d'Ivoire d'atteindre l'objectif de CDN 2030.

7. La présente lettre constitue une autorisation de Côte d'Ivoire, telle que définie par les orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6,

paragraphe 2, de l'Accord de Paris (Décision 2/CMA.3) et le cadre international du marché du carbone de Côte d'Ivoire pour l'activité d'atténuation, avec ce qui suit :

a. Les ITMO générés à l'égard des mesures d'atténuation ou représentant des mesures d'atténuation à partir de 2021, couvrant la période de mise en œuvre des CDN jusqu'en 2030.

b. Les ITMO générés à partir de l'activité d'atténuation autorisée ne seront pas utilisés par la Côte d'Ivoire pour démontrer la réalisation de son propre CDN

c. Les résultats de l'activité d'atténuation autorisée seront comptabilisés dans le registre de Côte d'Ivoire, et le transfert et l'utilisation des ITMO sont conformes aux orientations et aux décisions pertinentes de la CMA.

Cette lettre n'implique pas ou ne fournit pas un engagement de la part du Côte d'Ivoire soutenir ou financer l'activité d'atténuation autorisée si des parties ont des exigences légales ou environnementales pour la construction et l'exploitation de l'activité d'atténuation qui ne sont pas remplies et que l'activité d'atténuation, par conséquent, ne peut pas aller de l'avant.

## **Confirmations**

9. La Côte d'Ivoire s'engage à transférer le montant des ITMO autorisés, vérifiés et examinés positivement de cette activité d'atténuation en vertu de l'accord de coopération avec Green carbon, signé le vendredi 14 juin 2024.

10. Dans la présente lettre, la Côte d'Ivoire confirme qu'il respecte toutes les exigences de l'Accord de Paris ainsi que de l'Accord de coopération avec le Green carbon, y compris la déclaration, la prévention de la double comptabilisation et de la double réclamation, et l'exécution des rajustements correspondants.

11. Par la présente lettre, la Côte d'Ivoire s'engage à appliquer les ajustements correspondants (approche comptable cible sur un an en calculant les transferts annuels moyens d'ITMO sur la période 2021-2030), conformément aux

orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6, le paragraphe 2 de l'Accord de Paris (décision 2/CMA.3) et les décisions futures pertinentes de la CMA, de manière transparente, exacte, complète, comparable et cohérente.

Coordialement,  
L'Honorable Loukou r  
Ministre du  
ministère de l'environ  
du Gouvernement de la Côte d'Ivoire

## **Appendices**

**[Annex \[x\]: document de conception](#)**

**[Annex \[y\]: document méthodologique](#)**